



Arrêt

**n° 43 932 du 27 mai 2010
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 décembre 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, délivré à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; nommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique vers la fin du mois d'octobre 2007 et avoir entamé des études à l'Institut « Cardijn ». Elle est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable du 28 décembre 2007 au 31 octobre 2008. En date du 8 décembre 2008, elle est invitée à produire la preuve de ses moyens d'existence. En octobre 2009, elle demande un changement d'école et, le 21 octobre 2009, elle est invitée à produire une lettre de motivation de demande de changement d'établissement scolaire.

En date du 17 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressée ne prouve pas que la formation en « communication » organisée par la Brussels School of Management – BSM qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures.

Après l'obtention du diplôme d'Etat obtenu en 1999 à orientation pédagogie générale, elle a sollicité un visa pour études en 2007 sur base d'une admission à l'Institut Cardijn afin d'y suivre des études d'assistante sociale. Elle s'inscrit au sein de cet établissement et échoue à deux reprises.

De 1999 jusque 2007, l'intéressée ne prouve pas la poursuite d'études supérieurs ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapport auxquelles la formation envisagée en communication constituerait le complément ou la continuité. De même, l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine. Le fait de se contenter d'affirmer que la formation « correspond mieux à son tempérament » ou que « le nombre limité d'étudiants permet un meilleur suivi » n'explique pas le changement de type d'enseignement et d'orientation. Et ne repose que sur ses propres déclarations à défaut de faits objectifs.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à la Brussels School of Management est rejetée ».

En date du 17 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61. §2, 1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du teps(sic) des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. »

En effet, pour l'année 2009-2010, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de la Brussels School of Management – BSM, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante, titre délivré en application de l'art. 58 qui est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2009.

Elle a introduit une demande de changement d'école et de type d'école en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

*En, exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse dans les **quinze** jours sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».*

2. Question préalable

Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15804 du 11 septembre 2008 et n° 21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant laquelle « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le

premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris sous la forme d'une annexe 33 *bis*, conforme au modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, en conséquence du rejet de sa demande d'autorisation de séjour, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur base d'une inscription à la « Brussels School of Management ».

Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu muni d'un lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en présence d'un rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours est recevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre des deux actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la Loi ; du principe général de bonne administration ; du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose qu'elle a rédigé sa lettre seule et fait valoir qu'elle ne possède pas les compétences nécessaires pour rédiger une demande avec la précision requise, que l'Office des étrangers aurait pu procéder à une lecture bienveillante de la demande et inviter la requérante à compléter sa demande par l'envoi de pièces justificatives.

S'agissant du second acte attaqué, elle fait valoir que son argumentation est « *démentie par la pratique qu'a développée l'Office des étrangers d'octroyer des dérogations à une série d'écoles et instituts, qui bien que n'étant pas subventionnés par les pouvoirs communautaires, dispensent une enseignement pour lequel l'Office des étrangers délivre régulièrement des visas d'études* » et que la partie adverse a développé une « *motivation fourre-tout mettant de côté les données particulières à l'espèce* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier acte attaqué, le Conseil observe que cet acte se fonde sur des constatations qui sont confirmées à la lecture du dossier administratif. Le parcours scolaire de la requérante, soit l'obtention du diplôme d'Etat en 1999 à orientation pédagogie générale, puis l'inscription à l'Institut « Cardijn » pour y suivre des études d'assistante sociale ainsi que ses deux échecs, est conforme aux pièces composant le dossier administratif.

Par courrier daté du 21 octobre 2009, la partie adverse demande à la requérante de lui fournir « *une lettre de motivation de demande de changement d'établissement scolaire stipulant l'intérêt qu'elle a à suivre les cours dans une école privée et prouvant la continuité avec les études antérieures* » de même qu'une copie du diplôme obtenu dans son pays d'origine.

Dans sa lettre de motivation, la requérante invoque notamment qu'« *en changeant d'établissement scolaire [...], j'ai opté pour une filière qui correspondent (sic) à mon tempérament* ». Elle expose également avoir « *choisi cette école pour la qualité de ses enseignements et pour sa bonne réputation [...]* ».

La partie adverse a donc bien demandé à la partie requérante de lui fournir des éléments tendant à compléter sa demande. Le Conseil entend rappeler que l'administration n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à

l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir procédé à une « lecture bienveillante » de la lettre de motivation de la requérante. En tout état de cause, une lecture bienveillante ne pourrait aboutir à faire apparaître des éléments que la partie requérante n'aurait pas invoqués.

Au vu des éléments composant le dossier administratif et notamment de la lettre envoyée par la partie requérante, le Conseil estime que la partie adverse a légalement pu estimer que « *L'intéressée ne prouve pas que la formation en « communication » organisée par la Brussels School of Management – BSM qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures* ».

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Partant, le Conseil estime que la partie adverse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen en prenant le premier acte attaqué.

4.2. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas avoir produit une attestation d'inscription émanant d'un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi.

Le second motif du deuxième acte attaqué fait état de ce que la requérante « *a introduit une demande de changement d'école et de type d'école en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée* », ce que la requérante ne conteste pas non plus.

Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles l'argumentation de la partie adverse serait « *démentie par la pratique qu'a développée l'Office des étrangers d'octroyer des dérogations à une série d'écoles et instituts, qui bien que n'étant pas subventionnés par les pouvoirs communautaires, dispensent une enseignement pour lequel l'Office des étrangers délivre régulièrement des visas d'études* », le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire état d'une pratique sans nullement étayer ses dires ou apporter aucun élément qui tendrait à les corroborer. A défaut d'explications plus amples sur ce point, le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé sur ce point.

Le Conseil relève également qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA